

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

ALLAIRE

2 route de Bray en Val
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : 294/2024 - VAT20240404

Code AIOT : 0010000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ALLAIRE implanté 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAIRE
- 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010000793 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société ALLAIRE reçoit des produits alimentaires (pommes de terre, betteraves etc) et les transforme en produits commercialisables (emballages sous vide).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24/07/2015.

Les activités relèvent de la rubrique 2220 sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive - épandage

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

			présente inspection (1)	
1	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
2	Epandage non autorisé	AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.8	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Epandage non autorisé	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article I de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative Actualisation du périmètre du plan d'épandage
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis son bilan annuel d'épandage au titre de l'année 2023 par courriel du 15/04/2024. Ce bilan mentionne des épandages sur des parcelles culturales non référencées dans le plan d'épandage réglementé par l'arrêté préfectoral du 24/07/2015. Par ailleurs, l'exploitant mentionne dans son bilan annuel d'épandage « <i>Les parcelles du plan d'épandage de la société ALLAIRE sont en train d'être mise à jour. Un porter à connaissance devra être déposé pour actualiser les parcelles.</i> » A date, l'inspection n'a été destinataire d'aucun porter à connaissance. Ecart PdC n°1 : l'exploitant n'a pas transmis, à Madame la préfète, un dossier de porter à connaissance d'actualisation du périmètre du plan d'épandage préalablement à sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 2 : Epandage non autorisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.8

Thème(s) : Risques chroniques Epandage sur parcelles non autorisées et conditions d'épandage

Prescription contrôlée :

Art. 8.1.1

L'épandage et/ou l'irrigation est interdit :

[...]

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

[...]

Art. 8.1.2

[...]

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de boues, de déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), de déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et l'irrigation d'effluents épurés sur les parcelles dont la liste et le plan sont joints au présent arrêté.

[...]

Art. 8.1.2.1

Les périodes d'épandage et/ou d'irrigation et les quantités répandues sont adaptées de manière à ce que :

soient

[...]

- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire, notamment par les graisses.

Art. 8.1.2.8

L'étude d'épandage et/ou d'irrigation détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments,

tous apports confondus,

[...]

- de l'état hydrique du sol,

[...]

Constats :

Par courriel du 13/06/2024, l'inspection a été informé d'un épandage d'effluents liquides provenant de la société ALLAIRE sur les parcelles cadastrales n°AR85 et AR86 sur la commune de Bouzy la Forêt. La vidéo montrant cet épandage est datée du 07/06/2024

Les parcelles concernées appartiennent à l'agriculteur M. REMENE. Cet agriculteur est intégré au plan d'épandage de la société ALLAIRE pour l'épandage de boues et de terres de décantation sur des parcelles culturales nommément désignées au plan d'épandage.

L'inspection s'est donc rendue le 13/06/2024 au droit de ces deux parcelles cadastrales n°AR85 et AR86. Cf annexe planche photographique.

L'inspection a constaté l'épandage d'une quantité importante d'effluents liquides de couleur rouge. La visite de l'inspection a eu lieu 6 jours après l'épandage. Les terrains n'avaient toujours pas absorbé les effluents.

Les effluents stagnants dégageaient une très forte odeur de matières en décomposition et des dégagements de gaz de fermentation ont été constatés.

Un ruissellement est également constaté au point bas des parcelles du côté de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situées le long de la route.

D'importantes ornières sont également présentes dans tout le champ.

Aussi, compte tenu des constats précités, l'exploitant ne peut justifier d'avoir identifié la capacité hydrique des sols à recevoir un épandage.

Ces deux parcelles ne font pas partie du plan d'épandage de la société ALLAIRE. Les parcelles culturales les plus proches sont les parcelles culturales dénommées AL4 et AL3 situées à environ 300 m à l'Ouest. L'inspection a constaté que sur la parcelle culturale AL3, en culture, aucun épandage n'avait eu lieu.

De plus, ces deux parcelles, objet de l'épandage, ne semblaient pas être cultivées et laissées en jachère. La DDT du Loiret a confirmé à l'inspection que la parcelle AR85 est enregistrée sous le code culture jachère, au titre de la PAC.

Pour rappel, il est interdit d'épandre des effluents sur des terres en jachères.

Par courriel du 26/06/2024, la société ALLAIRE a indiqué que les effluents épandus sont des terres de décantation.

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance d'avril 2022, complétant le dossier déposé en avril 2020, demandant notamment une sortie du statut de déchet et donc du périmètre du plan d'épandage les terres de décantation.

Cette demande s'appuie sur l'analyse des terres de décantation en comparaison avec la norme NF U 44-551 relative aux supports de cultures.

Le bilan annuel mentionne que les terres de décantation produites et épandues en 2023 présentent un taux de matière sèche de 4,3 %. De fait, les terres de décantation épandues sont constituées à 95,7 % d'eau.

Or, l'avant-propos de la norme NF U 44-551 précitée mentionne « *La présente norme s'applique aux produits répondant à la définition générale des supports de culture qui sont des produits destinés à se substituer au sol et non à améliorer les sols en place.* »

Aussi, les terres de décantation ne répondent pas à la notion de supports de culture du fait de la très importante quantité d'eau contenue dans l'effluent. Cet effluent ne peut pas se substituer à un sol pour les cultures.

De plus, **l'analyse en comparaison à la norme précitée n'est pas recevable** puisque l'exploitant ne rattache pas ses terres de décantation à une dénomination de support de culture mentionnée dans cette norme, mais se contente de situer les paramètres de valeur agronomique des terres de décantation entre les extremum des paramètres à analyser de l'ensemble des supports de cultures mentionnées dans la norme. Il conclut donc : "*puisque les valeurs agronomiques des terres de décantation rentrent entre les extremum, ces terres sont des supports de cultures*". Pour rappel, l'avant-propos de la norme NF U 44-551 précitée mentionne « [...] elle se propose seulement de définir les dénominations des supports de culture,[...] ».

En conséquence, les terres de décantation ne peuvent répondre à la norme NF U44-551 relative aux supports de cultures. Les terres de décantation sont des effluents liquides qui restent et resteront réglementées par le plan d'épandage défini dans l'arrêté préfectoral du 24/07/2015.

Ecart PdC n° 2 : L'exploitant a épandu des effluents liquides (terres de décantation) sur des parcelles non autorisées dans son plan d'épandage (parcelles cadastrales AR 85 et AR86 sur la commune de Bouzy la Forêt), sur des parcelles interdites à l'épandage du fait de l'absence de culture et en l'absence de vérification de la capacité hydrique des sols à recevoir un épandage entraînant un ruissellement et une stagnation des effluents épandus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Epandage non autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article I de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques Période d'épandage autorisée

Prescription contrôlée :

I. - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage.

Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.

Sur les CINE et avant leur implantation, l'épandage de fertilisants de type III est interdit. Pour les cultures de printemps, les fertilisants de type III peuvent être épandu en amont et au plus près du semis.

Pour toutes les autres occupations du sol, l'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier, à l'exception des prairies implantées depuis plus de six mois dont les prairies permanentes et la luzerne, et des couverts végétaux d'interculture dans les conditions précisées dans la note (1) du tableau.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Type I.a	Type I.b	Type II	Type III	Plafonnement des apports (sans préjudice du respect des périodes d'interdiction et du respect de la mesure III de la présente annexe)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	1er octobre - 31 janvier ou 15 février en zones montagneuses définies en ou 28 février en zones montagneuses définies en	Pour les prairies permanentes, apports à compter du 1er septembre limités à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III.
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Constats :

Le bilan annuel 2023 mentionne des épandages les 02, 04, 06 09, 11 et 13/01/2023 sur les parcelles culturales AL15 (Allaire), AFF42, AFF41 (M. Affouard) et les 18, 21, 22 et 27/12/2023 sur la parcelle AFF33

(M. Affouard).

Le bilan ne mentionne aucune culture liée à cet épandage en janvier, et en décembre la culture est une prairie.

Le bilan mentionne également que les terres de décantation en 2023 ont un ratio C/N moyen de 12,95, ce sont donc des fertilisants de type I.a.

Or, il est interdit d'épandre des fertilisants de type I.a du 15 décembre au 15 janvier sur des prairies implantées depuis plus de 6 mois, culture la moins contraignante en terme de période d'épandage.

Constat PdC n°3 : En 2023, l'exploitant a épandu des effluents sur des périodes interdites à l'épandage.

A noter que l'inspection n'a pas examiné les autres éléments présents dans le bilan annuel d'épandage au titre de l'année 2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois